

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision DG n° 2008-39 du 15 février 2008 portant délégations de signature à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR : SJSM0830126S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la partie V ;
Vu la décision DG n° 99-40 du 12 juillet 1999 modifiée portant organisation générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;
Vu la décision DG n° 2005-251 du 19 décembre 2005 portant nomination à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;
Vu la décision DG n° 2006-67 du 15 mars 2006 portant nomination à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;
Vu la décision DG n° 2008-33 du portant nomination à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;
Vu la décision DG n° 2008-36 du portant nomination à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Gondran (Jean-Pierre), directeur de l'administration et des finances, à effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gondran (Jean-Pierre), délégation est donnée à M. Gourdon (Fabien), adjoint au directeur de l'administration et des finances, à effet de signer au nom du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé toutes décisions dans la limite des compétences de la direction de l'administration et des finances.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gondran (Jean-Pierre) et de M. Gourdon (Fabien), délégation est donnée à M. Bubenicek (Wenceslas), chef du département des achats et subventions, à effet de signer au nom du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé toutes décisions dans la limite des attributions de ce département.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gondran (Jean Pierre), et de M. Gourdon (Fabien), délégation est donnée à M. Leuridan (Didier), chef du département des services généraux et de l'immobilier, à effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de ce département.

Article 5

La décision DG n° 2007-58 du 20 février 2007 est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Fait à Saint-Denis, le 15 février 2008.

Le directeur général,
J. MARIMBERT